

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

(Sanctionnée le 10 novembre 2020)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'éducation*.

Sous-partie 1

Mentions des Inuit Qaujimajatuqangit

2. Le paragraphe 1(1) est modifié par ajout de « , et est conçu pour diplômer des élèves autonomes et bien instruits » après « Inuit Qaujimajatuqangit ».

3. Le paragraphe 11(2) est abrogé.

4. Le paragraphe 18(2) est abrogé.

5. Le paragraphe 21(2) est abrogé.

6. Le paragraphe 37(2) est abrogé.

7. L'article 38 est abrogé.

8. L'article 52 est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 58(6) est abrogé.

(2) Le paragraphe 58(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise en œuvre

(10) Le directeur d'école met en œuvre la politique Inuuqatigiitsiarniq dans son école.

(3) Le paragraphe 58(13) est modifié par suppression de « (6) » et par substitution de « (7) ».

10. (1) Le paragraphe 59(2) est abrogé.

(2) Le paragraphe 59(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du directeur d'école

(5) Le directeur d'école met en œuvre les programmes élaborés aux termes du paragraphe (1) dans son école.

11. (1) Le paragraphe 61(1) est renuméroté et devient l'article 61.

(2) Le paragraphe 61(2) est abrogé.

12. L'article 68 est abrogé.

13. Le paragraphe 84(3) est abrogé.

14. Le paragraphe 96(2) est abrogé.

15. L'alinéa 98b) est abrogé.

16. Le paragraphe 114(2) est abrogé.

17. L'article 114.1 est abrogé.

18. L'article 122.1 est modifié :

- a) par suppression de « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » à toutes les occurrences aux paragraphes (1) et (2) et par substitution de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »;**
- b) par suppression, dans la version française du paragraphe (2), de « de ces devoirs » et par substitution de « de ces responsabilités »;**
- c) par abrogation des paragraphes (3) à (5);**
- d) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Définition de « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit »

(7) Pour l'application du présent article, l'expression « responsabilités reliées aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend de la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur.

19. L'alinéa 138(3)b) est abrogé.

20. L'article 138.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

138.1. L'administration scolaire de district rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 146(1), un rapport sur les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le district scolaire, y compris :

- a) leur incorporation dans le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- b) leur mise en valeur par le système d'éducation publique dans son district scolaire;
- c) les autres questions prescrites par règlement.

21. Le paragraphe 173(2) est abrogé.

Sous-partie 2

Programme d'enseignement et programmes communautaires locaux

22. Le préambule est modifié :

- a) **au septième paragraphe, par suppression de « les programmes d'études et les programmes scolaires » et par substitution de « le curriculum, le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;**
- b) **dans la version française de l'alinéa b) du neuvième paragraphe, par suppression de « et de programmes d'études » et par substitution de « et de curriculums ».**

23. Le paragraphe 3(1) est modifié :

- a) **par suppression des définitions de « programme d'enseignement », de « programme local » et de « programme scolaire », et par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« curriculum » Les sujets ou les programmes d'études dont les élèves devraient faire l'apprentissage à une étape particulière de leur scolarité, et leurs résultats d'apprentissage en découlant. Ne s'entend pas, toutefois, du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques utilisés pour atteindre ces résultats. (*curriculum*)

« mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement » Mesures locales d'enrichissement apportées au programme d'enseignement et établies aux termes de l'article 9. (*local education program enhancements*)

« programme communautaire local » Programme communautaire local établi aux termes du paragraphe 7(2). (*local community program*)

« programme d'enseignement » Le programme d'enseignement décrit à l'article 8, et notamment, pour une école en particulier, les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement. (*education program*)

- b) **par suppression, dans la définition de « personnel scolaire », de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et du programme communautaire local ».**

24. L'intertitre « PROGRAMME SCOLAIRE » précédant l'article 7 est supprimé et remplacé par « PROGRAMMES DANS LES ÉCOLES ».

25. Les articles 7 à 10 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programme communautaire local

7. (1) L'administration scolaire de district dispense un programme communautaire local pour la maternelle ainsi que pour la première à la douzième année.

Contenu du programme communautaire local

(2) Le programme communautaire local d'un district scolaire ou d'une école, selon le cas, est constitué de ce qui suit, sauf dans la mesure où cela fait partie du programme d'enseignement :

- a) les activités, programmes ou services dispensés aux termes de l'article 11;
- b) les programmes destinés à la petite enfance et dispensés par l'administration scolaire de district aux termes de l'article 17;
- c) les programmes dispensés aux termes de l'article 18;
- d) la politique relative à l'inscription et à l'assiduité adoptée aux termes de l'article 37;
- e) la politique Inuuqatigiitsiarniq;
- f) les programmes qui appuient la politique Inuuqatigiitsiarniq et qui sont élaborés aux termes de l'article 59;
- g) les règles scolaires établies aux termes de l'article 61;
- h) les calendriers scolaires établis aux termes de l'article 84;
- i) le budget de fonctionnement de l'administration scolaire de district.

Participation des parents et de la collectivité

(3) Travaillant en collaboration avec l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore et met en application des programmes et des mesures visant à faire participer les parents et la collectivité au programme communautaire local.

Évaluation du programme communautaire local

(4) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène un programme d'évaluation continue des parties du programme communautaire local dans son école qui sont visées aux alinéas (2)a) et d) à h).

Programme d'enseignement

8. (1) Le ministre prévoit le programme d'enseignement de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Contenu du programme d'enseignement

(2) Le programme d'enseignement consiste en ce qui suit :

- a) la prestation du curriculum établi par le ministre, y compris les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement;

- b) les évaluations faites et les mesures d'adaptation et de soutien fournies aux termes de la partie 6;
- c) les évaluations de la performance des élèves, y compris les évaluations établies par le ministre aux termes du paragraphe 74(1).

Curriculum

(3) Le ministre établit le curriculum de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Consultation

(4) Avant d'établir ou de modifier le curriculum, le ministre consulte la Coalition des ASD.

Promotion de la compréhension du Nunavut

(5) Le curriculum :

- a) fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la compréhension du Nunavut, notamment des connaissances sur la culture inuit ainsi que sur les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du Nunavut;
- b) est culturellement pertinent pour les Inuit.

Principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit

(6) Dans la mesure applicable, le curriculum, à tous les niveaux scolaires, incorpore les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Normes et directives

(7) Le ministre peut établir des normes d'enseignement et donner des directives au personnel d'éducation à l'égard du programme d'enseignement.

Répartition du temps d'enseignement

(8) Les directives données aux termes du paragraphe (7) peuvent notamment porter sur le temps alloué à chaque programme d'études.

Devoirs des directeurs d'école

(9) Les directeurs d'école veillent à ce que le programme d'enseignement soit enseigné en conformité avec les normes et directives visées au paragraphe (7).

Devoirs des enseignants

(10) Les enseignants respectent les normes et directives visées au paragraphe (7).

Mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

9. (1) Sous réserve du paragraphe (6), l'administration scolaire de district peut, en consultation avec les élèves et la collectivité touchés, établir des mesures locales d'enrichissement pour le programme d'enseignement destinées à être utilisées dans une ou plusieurs de ses écoles, notamment aux fins suivantes :

- a) tenir compte du dialecte, de la culture ou de l'économie locaux;
- b) répondre aux priorités d'apprentissage identifiées par les élèves touchés et leurs parents.

Nature des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(2) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement peuvent consister en ce qui suit :

- a) des cours qui seront dispensés en plus, ou à la place, des cours que prévoit le curriculum;
- b) d'autres modifications qui incorporent au curriculum les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement sont élaborées en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et se fondent sur ceux-ci.

Soutien ministériel

(4) À la demande de l'administration scolaire de district, le ministre offre à celle-ci une aide raisonnable dans l'élaboration de mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Présentation pour approbation

(5) L'administration scolaire de district expose par écrit puis présente au ministre pour approbation ce qui suit :

- a) les détails de toutes les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qu'elle a élaborées;
- b) les résultats d'apprentissage attendus de ces mesures;
- c) les exigences de financement, s'il en est, de ces mesures.

Approbation exigée

(6) Il est interdit à l'administration scolaire de district d'offrir à ses élèves des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement que le ministre n'a pas approuvées.

Financement

(7) Si le ministre approuve des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement qui nécessitent un financement par le ministre, il fournit le financement requis à cet égard.

Participation des parents, des élèves et de la collectivité

(8) Travaillant en collaboration avec le directeur d'école, l'administration scolaire de district élabore et met en œuvre des programmes et des modalités prévoyant la participation des parents, des élèves et de la collectivité aux mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

Évaluation des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement

(9) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école mène une évaluation continue des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement dans son école.

Matériel pédagogique

10. (1) Le ministre peut ordonner aux directeurs d'école et aux enseignants d'utiliser du matériel, des outils, des ressources, des méthodes ou des évaluations spécifiques en matière pédagogique ou didactique dans le cadre du programme d'enseignement.

Pertinence envers la culture du Nunavut

(2) Pour déterminer s'il doit donner l'ordre prévu au paragraphe (1), le ministre examine si le matériel, les outils, les ressources, les méthodes ou les évaluations sont pertinents à la culture du Nunavut.

26. L'alinéa 13(1)a) est modifié par suppression de « programme scolaire » et par substitution de « programme communautaire local ».

27. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du directeur d'école

14. (1) En conformité avec les règlements, le directeur d'école présente à l'administration scolaire de district et au ministre un rapport sur l'efficacité :

- a) du programme communautaire local;
- b) du programme d'enseignement;
- c) du plan d'amélioration de l'école élaboré aux termes de l'article 20.

Délai et délégation

(2) Le directeur d'école :

- a) présente le rapport prévu au présent article trois fois par année scolaire, aux moments déterminés par le ministre;
- b) peut déléguer ses obligations aux termes du présent article à d'autres membres du personnel d'éducation de l'école.

28. L'article 16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surveillance, évaluation et direction par l'administration scolaire de district

16. L'administration scolaire de district surveille, évalue et dirige la prestation :

- a) du programme communautaire local;
- b) des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement.

29. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes destinés à la petite enfance

17. (1) L'administration scolaire de district qui a fait un choix aux termes de l'alinéa (4)a) :
- a) dispense un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de la culture inuit;
 - b) peut dispenser d'autres programmes destinés à la petite enfance.

Limites

(2) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) peuvent être limités au nombre ou aux catégories d'enfants que l'administration scolaire de district peut déterminer.

Programmes ne pouvant être dispensés par des tiers

(3) Les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1) ne peuvent être dispensés dans le cadre d'une entente avec un tiers.

Choix

- (4) Toutes les cinq années scolaires et après consultation avec la collectivité, l'administration scolaire de district choisit :
- a) soit de dispenser des programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait;
 - b) soit de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance pendant les cinq années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle le choix est fait.

Choix par défaut

(5) L'administration scolaire de district qui ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe (4) est réputée avoir choisi de ne pas dispenser de programmes destinés à la petite enfance.

Limite au choix

(6) L'administration scolaire de district ne peut changer son choix fait aux termes du paragraphe (4) qu'aux moments prévus par ce paragraphe.

Ministre pouvant dispenser des programmes

(7) Il demeure entendu que le ministre peut dispenser des programmes destinés à la petite enfance dans les écoles dans le cadre d'ententes avec des tiers.

Loi sur les garderies

(8) La *Loi sur les garderies* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes dispensés aux termes du paragraphe (1), notamment leur contenu et les normes applicables à leur prestation.

30. Le paragraphe 18(1) est modifié :

- a) **par suppression de** « En plus du programme scolaire » **et par substitution de** « Dans le cadre du programme communautaire local »;
- b) **par suppression de** « des programmes destinés à la petite enfance s'ajoutant à celui qui est visé au paragraphe 17(1) et ».

31. L'article 20 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plans d'amélioration des écoles

Plans d'amélioration des écoles

20. (1) En consultation avec le personnel d'éducation et la collectivité, et en conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district élabore et tient à jour un plan d'amélioration pour chacune des écoles de son district scolaire qui porte :

- a) sur les priorités de l'administration scolaire de district à l'égard du programme communautaire local;
- b) sur les autres questions prescrites par règlement.

Directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit le soutien raisonnable dont l'administration scolaire de district a besoin dans l'élaboration du plan d'amélioration de l'école.

Copies

(3) Lorsque l'administration scolaire de district élabore ou modifie un plan d'amélioration de l'école, elle en envoie une copie dès que possible au directeur d'école, au ministre et à la Coalition des ASD.

Dérogations

(4) En consultation avec le personnel d'éducation, l'administration scolaire de district peut autoriser des dérogations au plan d'amélioration de l'école.

Devoir de mettre en œuvre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école.

Règlements

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'élaboration, la tenue à jour et la modification des plans d'amélioration des écoles;
- b) prescrire les questions sur lesquelles doivent porter ces plans;
- c) prescrire la forme et le contenu de ces plans.

Plans du programme d'enseignement

Plans du programme d'enseignement

20.1. (1) Avant le 30 septembre de chaque année scolaire et en conformité avec les directives du ministre, le directeur d'école élabore un plan du programme d'enseignement pour l'année scolaire qui porte sur la prestation du programme d'enseignement, notamment les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement, et comprenant :

- a) les horaires d'enseignement, y compris les minutes d'enseignement et la langue d'instruction réparties selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours;
- b) les horaires individuels des élèves, y compris les programmes d'études et les affectations aux classes d'attache;
- c) les noms de tous les membres du personnel d'éducation, et tout renseignement concernant leur certification en conformité avec les directives du ministre.

Copies

(2) Dès que possible après l'élaboration ou la modification d'un plan du programme d'enseignement, le directeur d'école en met une copie à la disposition de l'administration scolaire de district et du ministre.

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur d'école ne met à la disposition de l'administration scolaire de district aucune partie du plan du programme d'enseignement comprenant des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Modification

(4) Après son élaboration, le plan du programme d'enseignement ne peut être modifié qu'en conformité avec les directives du ministre ou avec son consentement.

Devoir de suivre le plan

(5) Le directeur d'école veille à la mise en œuvre du plan du programme d'enseignement.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives concernant l'élaboration, la forme et le contenu des plans du programme d'enseignement.

32. Le paragraphe 74(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluations à l'échelle du Nunavut

74. (1) En consultation avec l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut, le ministre :

- a) établit et tient à jour un programme d'évaluation des élèves à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer leur littératie dans chacune des langues d'instruction et leurs compétences en numératie;

- b) peut établir et tenir à jour un programme d'évaluation à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer d'autres résultats d'apprentissage prévus dans le curriculum établi par le ministre.

32.1. L'article suivant est ajouté après l'article 77 :

Rapport sur les évaluations et le progrès des élèves

77.1. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur les évaluations et le progrès des élèves qui comprend notamment les éléments suivants :

- a) les résultats agrégés des évaluations à l'échelle du Nunavut établies aux termes du paragraphe 74(1) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacun des modèles pour l'enseignement bilingue établis aux termes de l'alinéa 29b);
- b) le nombre de diplômés de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot;
- c) le nombre d'élèves de la douzième année dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot qui ont obtenu une note de passage aux examens de niveau du diplôme en anglais ou en français, selon laquelle de ces langues est l'une de leurs langues d'instruction aux termes de la présente loi;
- d) pour chaque administration scolaire de district, et séparément pour chaque année d'étude dans chacune des régions de Qikiqtani, Kivalliq et Kitikmeot :
 - (i) le pourcentage d'élèves qui ont progressé d'une année d'étude à la prochaine, ayant atteint les attentes du programme d'étude,
 - (ii) le pourcentage d'élèves qui ont été placés dans une année d'étude même s'ils n'ont pas atteint les attentes du programme d'étude de l'année d'étude précédente,
 - (iii) le pourcentage d'élèves qui ont dû reprendre la même année d'étude d'une année scolaire à l'autre.

Protection de la vie privée

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) doit exclure les renseignements qui pourraient être utilisés, directement ou indirectement, pour identifier un individu.

33. L'alinéa 138(3)a) est modifié par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux ».

34. L'article 141 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « du programme scolaire » et par substitution de « du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux », et, au paragraphe (4), par suppression de**

- « le programme scolaire » **et par substitution de** « le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux »;
- b) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :**

Idem

(7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande, les besoins du programme d'enseignement et du programme communautaire local de l'école.

35. Le paragraphe 144(2) est modifié par suppression de « du programme scolaire et des programmes visés à l'article 17 ou 18 » **et par substitution de** « du programme communautaire local ».

36. L'article 145 est modifié :

- a) à l'alinéa a), par suppression de** « au programme scolaire » **et par substitution de** « au programme d'enseignement et au programme communautaire local »;
- b) à l'alinéa d), par suppression de** « du programme scolaire » **et par substitution de** « du programme communautaire local et des mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».

37. L'alinéa 150(1)c) est modifié par suppression de « le programme scolaire » **et par substitution de** « le programme communautaire local et les mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement ».

38. L'article 168 est modifié :

- a) au paragraphe (7), par suppression de** « au paragraphe 17(1) » **et par substitution de** « à l'alinéa 17(1)a) »;
- b) par abrogation des paragraphes (8) et (9) et par substitution de ce qui suit :**

Plan d'amélioration de l'école

(8) Le directeur d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone envoie au directeur général et non au ministre des copies du plan d'amélioration de l'école selon les exigences du paragraphe 20(3).

Copies au ministre

(9) Le directeur général remet au ministre une copie de tout plan d'amélioration de l'école visé au paragraphe (8).

39. Le paragraphe 200(4) est modifié par suppression de « des articles 17 et 18 » **et par substitution de** « du paragraphe 17(1) ou de l'article 18 ».

Sous-partie 3

Langues d'instruction

40. Les paragraphes 24(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Choix d'un modèle d'enseignement bilingue

24. (1) L'administration scolaire de district :

- a) décide, en conformité avec les règlements, lequel de l'anglais ou du français sera utilisé avec la langue inuit comme langue d'instruction pour les écoles relevant de sa compétence;
- b) à partir des possibilités approuvées pour son district scolaire aux termes du paragraphe (1.1), choisit le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis dans la prestation du programme d'enseignement.

Approbation d'un modèle d'enseignement bilingue

(1.1) Pour chaque district scolaire, le ministre :

- a) approuve au moins un des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) approuve tous les modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements que, à son avis, le personnel d'éducation du district scolaire a la capacité de dispenser.

Motifs

(1.2) Lorsqu'un ou plusieurs modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements n'ont pas été approuvés pour un district scolaire :

- a) son administration scolaire de district peut, en conformité avec les règlements, demander au ministre de donner les motifs pour lesquels un modèle n'est pas approuvé pour le district;
- b) le ministre, en conformité avec les règlements, donne les motifs demandés aux termes de l'alinéa a).

Nouvelle décision

(1.3) Lorsqu'un modèle d'enseignement bilingue choisi par une administration scolaire de district n'est plus disponible en raison d'une modification apportée aux règlements ou de la révocation d'une approbation prévue au paragraphe (1.1), l'administration scolaire de district choisit un nouveau modèle d'enseignement bilingue en conformité avec l'alinéa (1)b).

Examen de la décision

(2) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district :

- a) examine la décision prise aux termes du présent article cinq ans après sa décision initiale prise aux termes du paragraphe (1) et à des intervalles de cinq ans par la suite;
- b) peut examiner sa décision en tout autre temps conformément aux règlements.

41. L'article 25 est modifié :

- a) **au paragraphe (3), par suppression de « le ministre veille, dans l'établissement du programme d'études aux termes du paragraphe 8(2) » et par substitution de « le ministre veille, dans l'établissement du curriculum aux termes du paragraphe 8(3) »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Directives à l'égard des langues d'instruction

(3.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements pris en application de la présente partie, les directives données aux termes du paragraphe 8(7) peuvent notamment viser les langues d'instruction, y compris l'assignation de langues d'instruction selon les années, le programme d'études et, le cas échéant, le cours.

- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

Rapport annuel

(7) Pour chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur les questions suivantes et le dépose avec le rapport visé au paragraphe 126(2) :

- a) pour chaque école :
 - (i) la mise en œuvre du modèle d'enseignement bilingue qui a été choisi pour l'école,
 - (ii) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans l'école,
 - (iii) la capacité estimée qui serait requise dans l'école pour mettre en œuvre avec succès chacun des modèles d'enseignement bilingue énoncés dans les règlements;
- b) la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit dans le système d'éducation, notamment des détails sur toute augmentation ou réduction de cette capacité et les motifs expliquant toute réduction significative;
- c) l'état actuel du développement du curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation en langue inuit;
- d) la mise en œuvre par étapes de la présente partie pour les élèves de la quatrième à la douzième année, notamment :
 - (i) les mesures pertinentes prises par le ministre,
 - (ii) la manière dont les exigences prévues à l'annexe ont été satisfaites,
 - (iii) le cas échéant, les motifs pour lesquels les exigences prévues à l'annexe n'ont pas été satisfaites, ou ceux pour lesquels il n'est pas attendu qu'elles le soient;
- e) la mise en œuvre de la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement visée au paragraphe 5(1) de l'annexe;
- f) les mesures prises par le ministre à l'égard des obligations prévues par le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*;
- g) les autres mesures prises par le ministre pour atteindre l'objectif prévu par le paragraphe 23(2).

42. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

28. (1) La présente partie s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(2) À l'égard de la quatrième à la douzième année, la présente partie est mise en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe.

Décret sur la pleine mise en œuvre

(3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, abroger :

- a) les alinéas 25(7)d) et e);
- b) le présent article;
- c) l'annexe et ses règlements d'application;
- d) les paragraphes 8(3) et 8(4) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Abrogation simultanée

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit abroger le même jour tous les textes législatifs visés à ce paragraphe.

(5) Il demeure entendu que le décret visé au paragraphe (3) a pour effet de rendre applicable à toutes les années la présente partie et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

43. L'annexe à l'annexe de la présente Loi est ajoutée en tant qu'annexe à la Loi.

Sous-partie 4

Inclusion scolaire

44. La version française du quatrième paragraphe du préambule est modifiée par suppression de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».

45. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« enseignant assigné au soutien à l'élève » Enseignant qui fournit un soutien en milieu scolaire aux autres enseignants dans leur planification, leur prestation et leur évaluation de la programmation d'enseignement, notamment des plans individuels de soutien à l'élève. (*student support teacher*)

46. La version française de l'intertitre « INTÉGRATION SCOLAIRE » à la partie 6 est supprimée et remplacée par « INCLUSION SCOLAIRE ».

47. L'article qui suit est ajouté avant l'article 41 :

Définition

- 40.1. (1) Dans la présente partie, la mention de « enseignant principal » constitue une mention :
- a) pour la maternelle et la première à la neuvième année, de l'enseignant titulaire de l'élève;
 - b) pour la dixième à la douzième année, de l'enseignant assigné par le directeur d'école à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève ou, en l'absence d'un enseignant ainsi assigné, de tous les enseignants d'un élève travaillant en équipe;
 - c) en cas d'application du paragraphe 45(5), de l'équipe scolaire.

Assignment

(2) Pour la dixième à la douzième année, le directeur d'école peut assigner un enseignant à titre d'enseignant principal d'un élève pour l'application de la présente partie.

Modifications

(3) Dans la présente partie, la mention de l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève s'entend notamment de l'élaboration des modifications apportées à un plan individuel de soutien à l'élève existant.

48. L'article 41 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :**

Droit

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles un élève particulier a droit aux termes du paragraphe (1) doivent être :

- a) permises par les règlements;
- b) raisonnables et pratiques.

- b) **par suppression, dans la version française du paragraphe (4), de « l'intégration » et par substitution de « l'inclusion ».**

49. Les articles 42 et 43 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Supervision

42. Le directeur d'école supervise la mise en œuvre de la présente partie à l'égard de son école.

Détermination des besoins

43. (1) En conformité avec les directives du ministre, l'enseignant :
- a) évalue chaque élève pour déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41;

- b) détermine quels élèves ont droit à de telles mesures aux termes de l'article 41;
- c) lorsqu'il y a lieu, avise l'enseignant principal de toute mesure d'adaptation ou de soutien qui est visée à l'article 41 et dont a besoin un élève.

Apport de l'administration scolaire de district

(2) Lorsque l'administration scolaire de district dispose de renseignements qui pourraient aider un enseignant à s'acquitter des devoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1), elle peut les lui fournir.

Demande d'évaluation

(3) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal d'évaluer l'élève en vue de déterminer s'il a besoin des mesures d'adaptation ou de soutien visées à l'article 41.

Réponse

(4) Lorsqu'un parent, un élève ou l'administration scolaire de district, selon le cas, a présenté une demande aux termes du paragraphe (3), l'enseignant principal :

- a) détermine s'il devrait :
 - (i) soit fournir les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), ou demander à un autre enseignant approprié de les fournir,
 - (ii) soit élaborer un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (7);
- b) avise les parents ou l'élève, selon le cas, de sa décision par écrit, y compris, le cas échéant, si l'autre enseignant visé au sous-alinéa a)(i) a accepté de fournir les mesures d'adaptation ou de soutien.

Devoir général de l'enseignant

(5) Si l'enseignant détermine qu'un élève a droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1), il fournit :

- a) les mesures d'adaptation, sauf si elles sont importantes;
- b) les mesures de soutien, s'il peut raisonnablement les fournir.

Avis

(6) Si l'enseignant fournit les mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe (5), il en avise par écrit les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Élaboration du plan individuel de soutien à l'élève

(7) Sans que soit limité le devoir imposé aux enseignants aux termes du paragraphe (5), l'enseignant principal élabore un plan individuel de soutien à l'élève s'il détermine que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1) :

- a) soit à des mesures d'adaptation et que ces mesures sont importantes;

- b) soit à des mesures de soutien et que ces mesures sont supérieures à celles qu'un enseignant peut raisonnablement fournir aux termes du paragraphe (5).

Participation

(8) Outre l'enseignant principal, les personnes suivantes participent à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève :

- a) un enseignant assigné au soutien à l'élève;
- b) les parents de l'élève;
- c) l'élève, sauf, à la fois :
 - (i) s'il est mineur,
 - (ii) si tant l'équipe scolaire qu'un parent de l'élève déterminent qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la consultation soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Dialogue avec les parents

(9) Lorsque l'enseignant principal a l'intention d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève, il :

- a) avise par écrit les parents de l'élève de l'obligation de participer à l'élaboration;
- b) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer avec les parents dans la langue officielle de leur choix.

Défaut de participer

(10) Si un parent omet de participer à l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève après avoir reçu l'avis aux termes du paragraphe (9), le plan peut être élaboré sans sa participation.

Contenu du plan individuel de soutien à l'élève

(11) Le plan individuel de soutien à l'élève prévoit des mesures d'adaptation et de soutien, s'il y a lieu, auxquelles l'élève a droit.

Présentation pour approbation

43.1. (1) L'enseignant principal qui élabore ou modifie un plan individuel de soutien à l'élève le présente pour approbation à l'équipe scolaire et au directeur d'école.

Approbation par l'équipe scolaire et le directeur d'école

(2) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école déterminent que l'élève a droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'équipe scolaire et le directeur d'école l'approuvent.

Rejet par l'équipe scolaire ou le directeur d'école

(3) Lorsque l'équipe scolaire ou le directeur d'école détermine que l'élève n'a pas droit au plan individuel de soutien à l'élève présenté aux termes du paragraphe (1), l'enseignant principal :

- a) en poursuit l'élaboration en conformité avec l'article 43 et sous l'autorité de l'équipe scolaire;
- b) après plus ample élaboration aux termes de l'alinéa a), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1).

Avis

(4) Lorsque l'équipe scolaire et le directeur d'école approuvent le plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe (2), l'enseignant principal :

- a) avise les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :
 - (i) l'approbation,
 - (ii) le droit d'accepter ou de rejeter le plan,
 - (iii) la règle selon laquelle le plan sera réputé accepté s'il n'est pas rejeté dans les 21 jours,
 - (iv) la procédure à suivre en cas de rejet, y compris le droit de demander un examen aux termes de l'article 50;
- b) fournit aux parents de l'élève ou à l'élève, s'il est adulte, une copie du plan.

Acceptation ou rejet

(5) Un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut aviser par écrit l'enseignant principal dans les 21 jours de l'approbation aux termes du paragraphe (2) si, selon le cas :

- a) il accepte le plan individuel de soutien à l'élève;
- b) il le rejette.

Approbation réputée

(6) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, omet d'aviser l'enseignant principal aux termes du paragraphe (5) dans le délai qui y est prévu, il est réputé avoir accepté le plan.

Plus ample élaboration

(7) Lorsqu'un parent ou l'élève, selon le cas, avise l'enseignant principal du rejet aux termes de l'alinéa (5)b) :

- a) ce dernier :
 - (i) poursuit l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève en conformité avec l'article 43,
 - (ii) après plus ample élaboration aux termes du sous-alinéa (i), le présente à nouveau aux termes du paragraphe (1);
- b) si un plan individuel de soutien à l'élève n'est pas entré en vigueur dans les 90 jours du rejet initial, le parent ou l'élève est réputé avoir présenté une demande d'examen aux termes du paragraphe 50(1).

Entrée en vigueur

(8) Le plan individuel de soutien à l'élève entre en vigueur une fois qu'il a été approuvé et accepté aux termes du présent article ou confirmé aux termes de l'alinéa 50(5.1)a).

Mise en œuvre provisoire

(9) Malgré le rejet d'un plan individuel de soutien à l'élève ou toute plus ample élaboration ou tout examen suivant le rejet, le plan rejeté peut être mis en œuvre avant la

conclusion de la plus ample élaboration ou de l'examen aux termes de la présente partie si le directeur d'école est d'avis qu'il en va de l'intérêt véritable de l'élève.

50. L'article 44 est modifié par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(7) ».

51. L'article 45 est modifié :

- a) **dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa (1)a) :**
 - (i) **par suppression de « et des directives du ministre, s'il en est, le directeur d'école peut » et par substitution de « , le ministre peut, sur la recommandation du directeur d'école, »,**
 - (ii) **par ajout de « , à temps plein ou à temps partiel, » après « milieu scolaire ordinaire »;**
- b) **au paragraphe (3), par suppression de « décider » et par substitution de « recommander »;**
- c) **par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Si, aux termes du paragraphe (1), il est décidé que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si, aux termes du paragraphe (2), l'accès à son milieu scolaire ordinaire lui est refusé, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire élabore à son intention un plan individuel de soutien à l'élève, sauf si la décision ou le refus porte sur une période si brève que l'élaboration d'un tel plan serait, de l'avis du directeur d'école, difficilement réalisable.

- d) **par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :**

Idem

(6) L'équipe scolaire élabore le plan individuel de soutien à l'élève visé au paragraphe (5). Les paragraphes 43(3), 43(6) à (10) et 43.1(3) à (9) s'appliquent au plan, avec les adaptations nécessaires.

52. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examens périodiques

46. (1) Au moins une fois par année ou plus fréquemment si une directive du ministre l'exige, l'enseignant principal :

- a) mesure les progrès réalisés par chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève;
- b) examine tous les plans individuels de soutien à l'élève;
- c) modifie les plans individuels de soutien à l'élève qui le nécessitent;
- d) informe les parents de chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève des résultats de toute mesure des progrès ou de tout examen que prévoit le présent paragraphe, dans le cadre des renseignements fournis aux termes du paragraphe 75(2).

Responsabilité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école veille à ce que l'enseignant principal mesure les progrès et évalue les examens et, si nécessaire, qu'il modifie les plans individuels de soutien à l'élève en conformité avec le paragraphe (1).

53. L'article 47 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 47(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « l'équipe scolaire » et par substitution de « l'enseignant principal »,**
 - (ii) **par ajout de « et en conformité avec les règlements » après « avec l'accord du ministre »;**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Demande de services ou d'évaluations spécialisés

(2) Un parent d'un élève, l'élève, s'il est adulte, ou l'administration scolaire de district agissant à la demande d'un parent ou d'un élève adulte peut, par écrit, demander à l'enseignant principal de déterminer si des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1).

54. L'article 48 est modifié :

- a) **par abrogation du paragraphe (2) et par renumérotation du paragraphe (1) qui devient l'article 48;**
- b) **par suppression de « équipe scolaire » à toutes les occurrences et par substitution de « enseignant principal »;**
- c) **par abrogation des alinéas a) et b);**
- d) **par suppression, à l'alinéa e), de « de la part d'un parent de l'élève ou de l'élève, s'il est adulte » et par substitution de « aux termes du paragraphe 47(2) ».**

55. L'article 49 est abrogé.

56. L'article 50 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Examen par un comité d'examen

50. (1) Un parent d'un élève ou un élève adulte peut demander un examen par le comité d'examen constitué aux termes de l'article 51 si le parent ou l'élève adulte, selon le cas :

- a) **croit que des mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles l'élève a droit aux termes du paragraphe 41(1) lui ont été refusées;**
- b) **est insatisfait des mesures d'adaptation et de soutien fournies, comme l'indique un avis donné aux termes du paragraphe 43(4) ou (6);**

- c) n'a pas reçu d'avis d'approbation d'un plan individuel de soutien à l'élève aux termes du paragraphe 43.1(4) plus de 90 jours après avoir été avisé aux termes de l'alinéa 43(4)b) qu'un tel plan sera élaboré;
- d) n'a pas accepté un plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)a) plus de 30 jours après avoir initialement rejeté un tel plan aux termes de l'alinéa 43.1(5)b);
- e) est insatisfait de la décision, prise aux termes du paragraphe 45(1), selon laquelle l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou d'un refus du directeur d'école de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2);
- f) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal à l'égard des services ou des évaluations spécialisés qui sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
- g) est insatisfait de la décision de l'enseignant principal selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations aux termes du paragraphe 47(2);
- h) est insatisfait de la mise en œuvre d'un plan individuel de soutien à l'élève.

Présentation de la demande

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit, sans obligation toutefois d'une forme particulière;
- b) présentée au ministre.

Rôle de l'administration scolaire de district

(3) L'administration scolaire de district n'est ni une partie ni une intervenante lors de l'examen devant le comité d'examen et elle ne peut représenter un parent ou un élève devant le comité.

Parties

(3.1) Sont parties à l'examen aux termes du présent article :

- a) l'enseignant principal;
- b) l'équipe scolaire;
- c) les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte.

Sursis à la mise en œuvre provisoire

(3.2) Le comité d'examen peut surseoir à la mise en œuvre provisoire d'un plan individuel de soutien à l'élève qui est prévue au paragraphe 43.1(9).

b) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Droit d'être entendues

(5) Le comité d'examen permet aux personnes suivantes d'être entendues :

- a) les parties;
- b) l'élève s'il est mineur, sauf si le comité d'examen détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette permission d'être entendu soit inappropriée ou néfaste pour l'élève.

Décision

(5.1) Le comité d'examen décide de toute démarche, s'il en est, susceptible de favoriser le règlement de la question, y compris :

- a) la confirmation du plan individuel de soutien à l'élève ou sa mise en œuvre, avec ou sans modifications faites par le comité d'examen;
- b) la demande de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5);
- c) le renvoi de la question pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, notamment :
 - (i) la recommandation de nouvelles évaluations,
 - (ii) la recommandation de mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe 43(5),
 - (iii) la formulation de directives sur l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève;
- d) la formulation de recommandations ou l'imposition de mesures à l'égard de la mise en œuvre d'un tel plan.

Nouvelle détermination

(5.2) Les articles 43 et 43.1 ainsi que le présent article s'appliquent au renvoi d'une question par le comité d'examen pour nouvelle détermination aux termes des articles 43 et 43.1, mais si un parent rejette le plan individuel de soutien à l'élève aux termes de l'alinéa 43.1(5)b), il peut immédiatement demander un nouvel examen du plan aux termes du présent article.

- c) **au paragraphe (7), par suppression de « est finale » et par substitution de « est définitive et exécutoire ».**

57. L'article 51 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) à (3) et par substitution de ce qui suit :**

Comité d'examen

51. (1) À la réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50, le ministre constitue un comité d'examen et, :

- a) sous réserve du paragraphe (2.1), nomme un membre de l'administration scolaire de district désigné par celle-ci en tant que membre du comité d'examen;

- b) et, selon le cas :
 - (i) soit nommé, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), un particulier à la présidence du comité, et ordonne au président de nommer un autre membre au comité,
 - (ii) soit nommé deux particuliers, à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5), pour siéger à titre de membres du comité et désigne un de ceux-ci à titre de président.

Nomination par le président

(2) Lorsque cela lui est ordonné aux termes de l'alinéa (1)b(i), le président nomme un autre membre au comité d'examen à partir de la liste dressée aux termes du paragraphe (5).

Nomination tardive

(2.1) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de désigner le membre à être nommé au comité d'examen, et celle-ci omet de le faire dans les cinq jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer membre du comité d'examen un individu additionnel à partir de la liste établie en application du paragraphe (5);
- b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas désigner un membre du comité d'examen.

Membre expert

(3) Un des membres du comité d'examen doit être un particulier ayant l'expertise se rapportant aux types de besoins qu'a censément l'élève.

- b) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :**

Liste des membres

(5) Le ministre dresse et tient à jour une liste de membres potentiels pour l'application du présent article, et indique leur champ d'expertise, le cas échéant, pour l'application du paragraphe (3).

58. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 51 :

Rapport du directeur d'école à l'administration scolaire de district

51.1. (1) Tous les trois mois, le directeur d'école rédige et présente à l'administration scolaire de district un rapport sur :

- a) l'élaboration des plans individuels de soutien à l'élève;
- b) le nombre d'examens prévus à l'article 50;
- c) les tendances en ce qui concerne les besoins des élèves.

Renseignements personnels

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne doit pas inclure de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport annuel

51.2. (1) Dans le cadre du rapport annuel prévu au paragraphe 126(1), le ministre rédige un rapport sur l'inclusion scolaire, y compris :

- a) le résumé des mesures de soutien et des services dispensés au cours de l'année;
- b) l'analyse des besoins des élèves et des tendances y relatives.

Protection de la vie privée

(2) Tout renseignement fourni dans le rapport prévu au paragraphe (1) doit être présenté sous forme de données agrégées qui sont suffisamment générales et anonymes pour que le renseignement ne puisse être utilisé, directement ou indirectement, pour identifier un individu.

Consultation relative aux directives

51.3. (1) Le ministre doit consulter la Coalition des ASD avant de donner des directives pour l'application de la présente partie.

Réponse

(2) Lorsque, dans le cadre de la consultation menée aux termes du paragraphe (1), la Coalition des ASD présente des recommandations écrites au ministre et que celui-ci ne les intègre pas, il en donne les motifs écrits à la Coalition.

59. L'article 53 est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) régir les services ou les évaluations spécialisés aux termes de l'article 47;

b) à l'alinéa 53g), par suppression de « par les administrations scolaires de district » et par substitution de « par le ministre ».

60. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 203.1(5) :

Application

(6) Le présent article ne s'applique pas aux règlements pris aux termes de la partie 6.

Sous-partie 5

Personnel d'éducation

61. Le paragraphe 89(1) est modifié par abrogation des alinéas e) et f) et par substitution de ce qui suit :

e) les Inuksiutiliriji, au sens du paragraphe 102(1), qui sont employés aux termes du paragraphe 102(2);

62. Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 96(1) :

Contenu des programmes d'orientation

(1.1) Les programmes d'orientation élaborés aux termes du paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) une introduction à la langue inuit;
- b) l'enseignement de la culture et de l'histoire inuit.

63. L'article 102 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

102. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« expertise » Les compétences, les connaissances et les aptitudes en matière de traditions et de culture inuit. (*expertise*)

« Inuksiutiliriji » Personne à laquelle a été délivré un certificat aux termes du paragraphe (4). (*Inuksiutiliriji*)

Emploi d'un Inuksiutiliriji

(2) L'administration scolaire de district peut employer un Inuksiutiliriji pour aider à l'enseignement de l'expertise précisée à son certificat délivré aux termes du paragraphe (4).

Recommandation en vue de la délivrance d'un certificat

(3) L'administration scolaire de district qui est d'avis qu'une personne possède l'expertise pour aider à l'enseignement du programme d'enseignement peut :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, recommander au ministre de lui délivrer un certificat d'Inuksiutiliriji dans l'expertise qu'elle possède selon l'administration scolaire de district;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, recommander au ministre la mise à jour du certificat d'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise que l'Inuksiutiliriji possède selon l'administration scolaire de district.

Délivrance d'un certificat d'Inuksiutiliriji

(4) Sur réception d'une recommandation formulée aux termes du paragraphe (3), le ministre :

- a) si la personne n'est pas un Inuksiutiliriji, délivre un certificat attestant que la personne recommandée est un Inuksiutiliriji et indiquant qu'elle possède l'expertise précisée dans la recommandation;
- b) si la personne est un Inuksiutiliriji, met à jour le certificat de l'Inuksiutiliriji pour y ajouter l'expertise précisée dans la recommandation.

64. L'article 104 est modifié :

- a) par abrogation de l'alinéa (5)b);

b) par abrogation du paragraphe (7) et par substitution de ce qui suit :

Directives aux enseignants stagiaires

(7) L'enseignant peut donner à l'enseignant stagiaire des directives concernant l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

65. Le paragraphe 106(1) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « quatre ans ».

66. (1) Le paragraphe 112(3) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « quatre ans ».

(2) Le paragraphe 112(5) est modifié par suppression de « trois ans » à toutes les occurrences et par substitution de « quatre ans ».

(3) Le paragraphe 112(6) est modifié par suppression de « trois ans » et par substitution de « quatre ans ».

Sous-partie 6

Administrations scolaires de district

67. L'article qui suit est ajouté après l'article 83 :

Jours d'école harmonisés

83.1. (1) Le ministre établit, par arrêté, trois calendriers scolaires de base pour chaque année scolaire pour chacune des régions de Qikiqtaaluk, de Kivalliq et de Kitikmeot précisant :

- a) les dates de début et de fin;
- b) les dates prévues pour les jours de perfectionnement professionnel.

Délais

(2) Le ministre s'efforce de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1) au moins 29 mois avant le début de l'année scolaire à laquelle il s'applique.

Consultation

(3) Avant de prendre l'arrêté aux termes du paragraphe (1), le ministre consulte la Coalition des ASD.

68. L'article 84 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Avant le début de chaque année scolaire » et par substitution de « Au plus tard le 31 mars précédant chaque année scolaire »;**

b) par ajout de ce qui suit après le paragraphe 84(1) :

Conformité avec le calendrier scolaire de base

(1.1) Le calendrier scolaire est conforme à l'un des calendriers scolaires de base établis aux termes de l'article 83.1 pour l'année scolaire.

69. L'article 107 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « Un » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (5), un »;**
- b) **par ajout de « sous réserve du paragraphe (5), » au début de l'alinéa (3)b);**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (4) :**

Nomination tardive

(5) Si le ministre demande à une administration scolaire de district de nommer un membre à un comité visé au présent article, et celle-ci omet de le faire dans les deux jours ouvrables suivant la demande :

- a) le ministre peut nommer des membres additionnels au comité;
- b) si le ministre exerce le pouvoir prévu à l'alinéa a), l'administration scolaire de district ne peut pas nommer des membres au comité.

70. L'article 133 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un aîné

133. (1) L'administration scolaire de district peut nommer un aîné à l'administration scolaire de district.

Participation de l'aîné

(2) L'aîné nommé aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

Rémunération

(3) L'administration scolaire de district verse à l'aîné nommé aux termes du présent article une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Mandat

(4) L'aîné est nommé aux termes du présent article pour un mandat renouvelable de deux ans.

71. L'article 134 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « pour assister aux réunions de l'administration scolaire de district » et par substitution de « à l'administration scolaire de district »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (4);**

c) par abrogation du paragraphe (5) et par substitution de ce qui suit :

Participation du représentant des élèves

(5) Sous réserve du paragraphe 136(4), le représentant des élèves élu aux termes du présent article possède les mêmes droits et responsabilités que les membres de l'administration scolaire de district, y compris le droit de vote.

72. L'article 136 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

136. (1) Lorsqu'une personne est élue ou réélue comme membre d'une administration scolaire de district, qu'elle en devient autrement membre ou qu'elle est nommée à titre d'aînée aux termes du paragraphe 133(1), elle présente au ministre une vérification de casier judiciaire, y compris la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, qui date d'au plus trois mois avant le jour de sa présentation au ministre.

Divulgation

(2) Un membre de l'administration scolaire de district révèle dès que possible au ministre toute situation visée par les règlements et survenue après la date de vérification de casier judiciaire présentée aux termes du paragraphe (1).

Présence sur les lieux scolaires

(3) Il est interdit à un membre de l'administration scolaire de district de se trouver sur les lieux scolaires lorsqu'ils servent, en présence des enfants, à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes, sauf si un membre du personnel d'éducation l'accompagne ou si, à la fois :

- a) le membre de l'administration scolaire de district a présenté la vérification de son casier judiciaire exigée aux termes du paragraphe (1);
- b) la vérification du casier judiciaire ne révèle aucune des situations visées par les règlements;
- c) il n'est survenu aucune situation que le membre a révélée, ou qu'il était tenu de révéler, aux termes du paragraphe (2).

Dispense accordée au représentant des élèves

(4) Le présent article ne s'applique pas au représentant des élèves élu aux termes de l'article 134.

73. Le paragraphe 137(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir général des administrations scolaires de district

137. (1) L'administration scolaire de district a la responsabilité de dispenser dans son district scolaire l'éducation publique autre que :

- a) le programme d'enseignement;
- b) l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Sous-partie 7

Commission scolaire francophone du Nunavut

74. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 32(1) :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, seul le ministre, ou son délégué désigné aux termes du paragraphe (1.2), peut autoriser un particulier qui n'est pas l'enfant d'un ayant droit, au sens du paragraphe 156(1), à s'inscrire à une école et à recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Délégation

(1.2) Le ministre peut déléguer le pouvoir décrit au paragraphe (1.1) à la Commission scolaire francophone.

75. L'article 168 est modifié :

- a) **dans le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a), par suppression de « du programme d'études relatif à l'éducation dispensée » et par substitution de « du programme d'enseignement dispensé »;**
- b) **par abrogation des alinéas (1)a) et b) et par substitution de ce qui suit :**
 - a) les mentions de ministre dans les dispositions suivantes sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone :
 - (i) le paragraphe 8(1) (prestation du programme d'enseignement),
 - (ii) l'article 10 (matériel pédagogique et didactique);
 - b) les mentions de la Coalition des ASD aux paragraphes 8(4) et 96(1) sont réputées des mentions de la Commission scolaire francophone;
 - c) sous réserve des directives qui y sont données aux termes du paragraphe 8(7), la Commission scolaire francophone détermine la manière dont elle donne effet aux exigences de l'alinéa 8(5)a) relatives à la langue inuit;
 - d) il demeure entendu que la Commission scolaire francophone détermine quel matériel et quels outils, ressources, méthodes ou évaluations en matière pédagogique ou didactique sont nécessaires pour donner effet à l'alinéa 8(5)a);
 - e) l'enseignement de la langue inuit en conformité avec l'alinéa 8(5)a) ne doit pas miner ou diluer la nature ou le caractère francophone du programme d'enseignement ou des établissements d'enseignement de langue française;
 - f) le cas échéant, seul le français peut être utilisé comme langue sous-jacente lors de l'enseignement de la langue inuit en conformité avec l'alinéa 8(5)a).

- c) **par abrogation du paragraphe (2);**
- d) **par ajout de ce qui suit avant le paragraphe (3) :**

Évaluations ministérielles

(2.1) Il demeure entendu que le paragraphe 74(2) s'applique aux directeurs d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

- e) **au paragraphe (3), par suppression de « paragraphe 8(5) » et par substitution de « paragraphe 8(7) »;**
- f) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Membres de la fonction publique

(3.1) Il demeure entendu que l'article 88 s'applique au personnel scolaire relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

76. L'article 170 est modifié par suppression de « au paragraphe 45(7) et ».

77. L'article 172 est modifié par ajout de « , en conformité avec les règlements, » après « informés ».

78. L'article qui suit est ajouté après l'article 172 :

Demande de rapports

172.1. (1) Le ministre peut, par demande écrite présentée au président de la Commission scolaire francophone, exiger de celle-ci un rapport sur une question relevant de sa compétence, notamment sur ce qui suit :

- a) les processus de dotation en personnel;
- b) toute question touchant les fonctionnaires, y compris le directeur général;
- c) les décisions prises concernant la planification, la programmation et les ressources;
- d) le programme d'enseignement, y compris les pratiques d'enseignement, l'inclusion scolaire, le rendement scolaire et le recours aux ressources en appui à l'atteinte de résultats à l'égard du curriculum;
- e) le programme communautaire local.

Date limite

(2) Dans le cadre de la demande présentée aux termes du paragraphe (1), le ministre peut fixer une date avant laquelle la Commission scolaire francophone doit fournir le rapport.

Devoir de fournir le rapport

(3) La Commission scolaire francophone fournit tout rapport demandé aux termes du paragraphe (1) dans le délai précisé aux termes du paragraphe (2) ou, si aucun n'est précisé, dans un délai raisonnable.

79. L'article 181 est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) régir l'information fournie aux termes de l'article 172;
- d.2) régir les ententes conclues entre la Commission scolaire francophone et d'autres administrations scolaires de district lorsque la Commission a besoin d'espaces de salles de classe dans une école d'une autre administration scolaire de district, notamment :
 - (i) le nombre d'enseignants,
 - (ii) la supervision des enseignants et des élèves,
 - (iii) l'inscription des élèves de la Commission scolaire francophone dans les classes offertes à l'école,
 - (iv) la participation des élèves de la Commission scolaire francophone aux programmes communautaires locaux de l'administration scolaire de district,
 - (v) l'inscription et les modes de financement,
 - (vi) l'administration des examens,
 - (vii) les bulletins scolaires,
 - (viii) la participation des enseignants de la Commission scolaire francophone à des activités de perfectionnement professionnel offertes à l'école;

Sous-partie 8

Coalition des ASD

80. La définition de « politique Inuuqatigiitsiarniq » au paragraphe 3(1) est modifiée par suppression de « établie par une administration scolaire de district » et par substitution de « établie ou attribuée ».

81. L'article 37 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(6.1) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en conformité avec le présent article et les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (11), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique relative à l'inscription et à l'assiduité qui est conforme aux paragraphes (3) à (5) et aux règlements.

- c) **au paragraphe (7), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, »;**
- d) **par abrogation du paragraphe (8).**

82. L'article 58 est modifié :

- a) **au paragraphe (1), par suppression de « L'administration scolaire de district » et par substitution de « En consultation avec les directeurs d'école du district scolaire, l'administration scolaire de district »;**
- b) **par abrogation du paragraphe (9);**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (13) :**

Attribution d'une politique par la Coalition des ASD

(13.01) Lorsqu'une administration scolaire de district omet d'adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec le présent article ou les règlements, ou de la modifier en conformité avec le paragraphe (12), la Coalition des ASD attribue à l'administration scolaire de district une politique Inuuqatigiitsiarniq qui est conforme aux paragraphes (2) à (4) et aux règlements.

- d) **au paragraphe (13.1), par ajout de « ou dès qu'une telle politique ou modification lui est attribuée, » après « modification de celle-ci, ».**

83. Le paragraphe 59(4) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « La Coalition des ASD ».

84. Le paragraphe 96(1) est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « En consultation avec la Coalition des ASD, le ministre ».

85. Le paragraphe 183(5) est modifié par suppression de « l'alinéa 190c) » et par substitution de « l'alinéa 190(1)e) ».

86. L'article 190 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoirs de la Coalition des ASD

190. (1) La Coalition des ASD :

- a) dispense de la formation aux administrations scolaires de district;
- b) aide les administrations scolaires de district dans l'élaboration des plans d'amélioration des écoles aux termes de l'article 20;
- c) appuie les administrations scolaires de district dans l'élaboration de la programmation d'orientation qu'elles dispensent à l'intention des enseignants;
- d) nomme un représentant pour siéger au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- e) rencontre le personnel du ministère deux fois par année pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, notamment à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district,
 - (ii) toute question visée par la présente loi et sur laquelle la Coalition des ASD doit être consulté,

- (iii) le programme d'enseignement, y compris le curriculum, l'enseignement bilingue et l'inclusion scolaire,
- (iv) les cibles territoriales en matière de littératie, de bilinguisme, d'assiduité, de milieux scolaires et de discipline.

Responsabilité ministérielle

(2) Le ministre veille à ce que :

- a) soit inclus un représentant de la Coalition des ASD au sein de chaque comité d'embauche servant à l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;
- b) le personnel du ministère rencontre deux fois par année la Coalition des ASD pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique, y compris les questions décrites à l'alinéa (1)e).

87. L'article 191 est modifié :

- a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 191(1);**
- b) **au paragraphe (1) :**
 - (i) **par suppression de « Le ministre » et par substitution de « Sous réserve du paragraphe (2), le ministre »;**
 - (ii) **par suppression de « avec la Coalition » et par substitution de « avec la Coalition des ASD »;**
- c) **à l'alinéa (1)a), par suppression de « deux postes » et par substitution de « au moins six postes »;**
- d) **à l'alinéa (1)b), par suppression de « de l'alinéa 190c) » et par substitution de « de l'alinéa 190(1)e) »;**
- e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Effet de la non-conformité

(2) Le ministre peut réduire ou suspendre le paiement des sommes visées au présent article si la Coalition des ASD ne s'est pas conformé aux exigences prévues par la présente loi ou la *Loi sur les sociétés*.

88. L'article 192 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel

192. (1) Dans les six mois de la fin de chaque exercice, la Coalition des ASD rédige et présente au ministre un rapport annuel qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) une reddition de comptes sur l'utilisation des sommes fournies aux termes de l'article 191;
- b) un rapport sur le fonctionnement et les activités de la Coalition des ASD;
- c) un rapport sur la situation de l'éducation au Nunavut dans la perspective des administrations scolaires de district et des collectivités, y compris :
 - (i) l'incorporation et la mise en valeur des valeurs sociétales des Inuit ainsi que des principes et concepts des Inuit Qaujimaqatuqangit dans le système d'éducation publique,
 - (ii) le programme d'enseignement,

- (iii) la mise en œuvre des buts de l'enseignement bilingue et de l'inclusion scolaire,
- (iv) les rôles et les responsabilités des administrations scolaires de district;
- d) des rapports sur d'autres questions relatives au système d'éducation, si le ministre les demande avant la fin de chaque exercice.

Renseignements des administrations scolaires de district

(2) Les administrations scolaires de district fournissent à la Coalition des ASD tous les renseignements qu'il demande en vue de la rédaction du rapport visé à l'alinéa (1)c).

Dépôt du rapport

(3) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

89. L'article qui suit est ajouté après l'article 192 :

Règlements administratifs de la Coalition des ASD

193. (1) Malgré la *Loi sur les sociétés*, les règlements administratifs de la Coalition des ASD :
- a) doivent prévoir que toute administration scolaire de district peut devenir membre;
 - b) ne doivent pas prévoir l'expulsion ou la suspension d'une administration scolaire de district en tant que membre;
 - c) ne doivent pas prévoir qu'une personne autre qu'une administration scolaire de district, la Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap ou la Nunavut Tunngavik Incorporated devienne membre;
 - d) ne doivent pas prévoir la nomination de personnes autres que les membres d'administrations scolaires de district à plus de 30 % de ses postes de direction.

Idem

(2) La Coalition des ASD envoie au ministre une copie des règlements administratifs enregistrés dès que possible suivant l'enregistrement d'une modification à ses règlements administratifs en application de la *Loi sur les sociétés*.

Sous-partie 9

Autres modifications de fond

90. Le préambule est modifié par ajout de ce qui suit après le dernier paragraphe :

affirmant l'engagement du Nunavut à mettre en œuvre, dans le système d'éducation publique, la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991;

91. Le paragraphe 3(1) est modifié par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« communauté », « collectivité » ou « communautaire » Se rapporte, selon le cas et à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, à la communauté ou à la collectivité constituée comme suit :

- a) soit, en ce qui concerne la Commission scolaire francophone, tous les ayants droit, au sens du paragraphe 156(1), qui résident au Nunavut;
- b) soit, dans tous les autres cas, les résidents d'un district scolaire. (*community*)

« jour ouvrable » Toute journée sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu à l'article 27 de la *Loi sur la fonction publique*. (*working day*)

92. Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d'autres personnes

32. (1) L'administration scolaire de district peut autoriser un particulier qui n'a pas le droit d'être inscrit à une école relevant de sa compétence à s'inscrire à une telle école, notamment, selon le cas :

- a) le particulier de moins de 5 ans ou de plus de 21 ans;
- b) le mineur que ses parents veulent inscrire à une école située dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait que le mineur ne réside pas dans ce district scolaire;
- c) l'adulte qui veut s'inscrire à une école dans le district scolaire de l'administration scolaire de district malgré le fait qu'il ne réside pas dans ce district scolaire.

93. Le paragraphe 138(1) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

94. Le paragraphe 183(4) est modifié par suppression de « Le commissaire en Conseil exécutif » et par substitution de « Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif ».

95. Le paragraphe 200(3) est modifié par suppression de « de l'article 32 » et par substitution de « du paragraphe 32(1) ».

96. Le paragraphe 201(1) est modifié :

- a) **par ajout de « , autre qu'un élève, » après « tout particulier »;**
- b) **par suppression de « sont utilisés à des fins scolaires » et par substitution de « servent à la prestation du programme d'enseignement ou du programme communautaire local, ou à d'autres activités connexes ».**

97. (1) L'alinéa 203(2)b) est abrogé.

(2) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements provisoires et transitoires

(3) Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures provisoires ou transitoires qui sont jugées nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre de la présente loi et ces règlements peuvent prévoir leur application malgré la présente loi ou toute autre loi.

98. L'article 204 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les publications officielles

204. Malgré la *Loi sur les publications officielles* et ses règlements d'application, seules les nominations suivantes en application de la présente loi doivent être publiées dans la Gazette du Nunavut :

- a) le registraire visé à l'article 119;
- b) l'administrateur provisoire visé au paragraphe 150(2) ou à l'alinéa 151(1)d).

Sous-partie 10

Corrections et clarifications de forme

99. La version anglaise du paragraphe 2(2) est modifiée par suppression de « five » et par substitution de « 5 ».

100. La version anglaise du paragraphe 3(1) est modifiée, dans la définition de « District Education Authority », par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

101. La version anglaise du paragraphe 21(3) est modifiée par suppression de « six » et par substitution de « 6 ».

102. La version anglaise du paragraphe 30(1) est modifiée par suppression de « six », à toutes les occurrences, et par substitution de « 6 ».

103. La version française de l'alinéa 34(3)c est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

104. La version française du paragraphe 41(1) est modifiée par suppression de « du programme d'études » et par substitution de « du curriculum ».

105. La version anglaise du paragraphe 65(2) est modifiée par ajout d'une virgule après « or ».

106. La version anglaise du paragraphe 79(4) est modifiée par ajout d'une virgule après « the information ».

107. La version française du paragraphe 80(1) est modifiée par suppression de « ont » et par substitution de « a ».

108. L'article 91 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application aux enseignants de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*
91. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux enseignants :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des enseignants, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

109. L'article 105 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

105. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris relativement à celles-ci ne s'appliquent pas aux directeurs d'école ni aux directeurs d'école adjoints :

- a) les paragraphes 10(6) à (9) (appels au comité d'appel des nominations);
- b) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- c) l'article 19 (préavis de démission);
- d) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires).

Application de certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, avec adaptations

(2) Pour l'application, à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints, des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris relativement à celles-ci, la mention de ministre ou de sous-ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi ou du sous-ministre du ministère, selon le cas :

- a) la partie 2 (gestion et direction);
- b) l'article 6 (non-discrimination et mesures de promotion sociale);
- c) l'article 7 (création de postes);
- d) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- e) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- f) l'article 12 (nomination sans concours);
- g) l'article 20 (abandon de poste);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- j) la partie 5 (activités politiques).

110. La version anglaise du paragraphe 123(2) est modifiée par suppression de la virgule après « means ».

111. La version anglaise de l'article 124 est modifiée par suppression de la virgule après « shall ».

112. La version anglaise du paragraphe 131(4) est modifiée par suppression de « District Education Authority » et par substitution de « district education authority ».

113. La version française des paragraphes 134(1) et (3) est modifiée par suppression de « 10^e, 11^e ou 12^e année » et par substitution de « dixième, onzième ou douzième année ».

114. La version anglaise de l'article 148 est modifiée par suppression de « under » après « required ».

115. Le paragraphe 173(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration

173. (1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone :
- a) les articles 127 et 128 (constitution de districts scolaires et d'administrations scolaires de district);
 - b) les paragraphes 130(1), (2) et (4) (composition et rémunération de l'administration scolaire de district);
 - c) l'article 131 (élection des membres des administrations scolaires de district);
 - d) l'article 132 (présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district);
 - e) le paragraphe 137(1) (devoir général des administrations scolaires de district);
 - f) le paragraphe 138(3) (facteurs à considérer avant la prise des règlements);
 - g) l'article 147 (devoir d'informer les résidents).

116. Le paragraphe 176(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général

(3) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci, dans la mesure où ces attributions concernent l'emploi du directeur général, sont réputées avoir été déléguées à la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

117. L'article 178 est modifié :

- a) **par abrogation des paragraphes (1) et (2) et par substitution de ce qui suit :**

Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints

178. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux articles suivants ainsi qu'aux règlements pris relativement à ceux-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) l'article 89 (personnel d'éducation);
- b) les articles 91 à 94 (embauche, renvoi, démission et cessation d'emploi des enseignants);
- c) l'article 97 (perfectionnement professionnel);
- d) l'article 105 (application de la *Loi sur la fonction publique* à l'égard des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- e) l'article 106 (durée du mandat des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- f) les articles 108 à 111 (renvoi, démission et cessation d'emploi des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);
- g) l'article 112 (certification des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints);

- h) l'article 113 (directeur d'école ou directeur d'école adjoint par intérim);
- i) les articles 114 à 116 (devoirs des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints).

Idem

(2) Il demeure entendu que, sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux paragraphes 91(2) et 105(2) sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui a trait à l'application des dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que des règlements pris relativement à celles-ci, aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) le paragraphe 8(1) (pouvoir de nomination et de renvoi);
- d) les paragraphes 10(1) à (5) (nomination par voie de concours);
- e) l'article 12 (nomination sans concours);
- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- h) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- i) la partie 5 (activités politiques).

b) par abrogation du paragraphe (6) et par substitution de ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions de la partie 11

(6) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone ni aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence :

- a) l'article 107 (nomination et renouvellement);
- b) les paragraphes 108(3) à (7) (renvoi);
- c) l'article 117 (évaluation de rendement);
- d) l'article 118 (discipline).

118. Le paragraphe 179(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés

179. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à celles-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les postes dans la fonction publique qui sont sous l'autorité du directeur général :

- a) le paragraphe 3(1) (gestion et direction);
- b) l'article 4 (pouvoir de délégation);
- c) les articles 8 à 10 et 12 (nominations et renvois);
- d) les articles 16 et 17 (période d'essai);
- e) l'article 19 (préavis de démission);

- f) l'article 20 (abandon de poste);
- g) l'article 21 (mise en disponibilité de fonctionnaires);
- h) les articles 22 à 26 (suspension, enquête et renvoi);
- i) l'article 28 (congé);
- j) l'article 29 (nomination d'un remplaçant pendant un congé prolongé);
- k) la partie 5 (activités politiques).

119. La version anglaise de l'alinéa 183(2)d est modifiée par suppression du point-virgule après « insurance » et par substitution d'une virgule.

120. La version française de l'alinéa 202(2)a est modifiée par suppression de « un programme d'études » et par substitution de « un curriculum ».

121. La version anglaise du paragraphe 203(2) est modifiée par suppression de la virgule après « regulations ».

122. (1) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « they » avec les modifications grammaticales qui sont nécessaires afin d'accorder les verbes avec leurs sujets respectifs :

- a) les paragraphes 2(2) et (4) à (6);
- b) le paragraphe 21(3);
- c) les paragraphes 34(2) et (5);
- d) les paragraphes 43(3) et (7);
- e) l'article 47;
- f) les alinéas 48(1)d) et e);
- g) les alinéas 49(1)e) et f) et le paragraphe 49(2);
- h) le paragraphe 92(1);
- i) le paragraphe 94(8);
- j) l'article 98;
- k) les paragraphes 100(1) et (2);
- l) le paragraphe 101(3);
- m) le paragraphe 103(1);
- n) le paragraphe 108(1);
- o) le paragraphe 110(4);
- p) le paragraphe 112(3);
- q) le paragraphe 201(2).

(2) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « the Minister » :

- a) le paragraphe 84(8);
- b) le paragraphe 107(2);
- c) les paragraphes 138(5) et (7);
- d) l'article 148;
- e) l'alinéa 150(1)a) et le paragraphe 150(4);
- f) le paragraphe 161(5);
- g) le paragraphe 166(7);

- h) le paragraphe 197(4);**
- i) les paragraphes 202(1) et (5);**
- j) le paragraphe 203.1(3).**

(3) La version anglaise de l'alinéa 4(2)c) est modifiée par suppression de « he or she » et par substitution de « the Director ».

(4) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « him or her » et par substitution de « them » à toutes les occurrences :

- a) l'article 135;**
- b) l'article 154;**
- c) le paragraphe 176(6).**

(5) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « their » à toutes les occurrences :

- a) le paragraphe 2(6);**
- b) le paragraphe 5(1);**
- c) les paragraphes 11(1) et (2.1);**
- d) le paragraphe 13(2);**
- e) le paragraphe 18(4);**
- f) le paragraphe 32(4);**
- g) l'alinéa 34(3)j);**
- h) le paragraphe 39(1);**
- i) le paragraphe 41(1);**
- j) le paragraphe 45(4);**
- k) le paragraphe 54(4);**
- l) l'alinéa 55(2)e);**
- m) l'article 60;**
- n) l'article 61;**
- o) l'alinéa 66(1)b);**
- p) le paragraphe 74(2);**
- q) le paragraphe 75(1);**
- r) le paragraphe 79(4);**
- s) le paragraphe 80(2);**
- t) le paragraphe 84(6);**
- u) le paragraphe 90(2);**
- v) le paragraphe 92(1);**
- w) le paragraphe 93(1);**
- x) les alinéas 98a) à d) et f);**
- y) le paragraphe 100(2);**
- z) les paragraphes 101(2) et (3);**
- aa) l'alinéa 104(5)a);**
- ab) le paragraphe 106(2);**
- ac) les paragraphes 108(1) et (2);**
- ad) le paragraphe 109(1);**
- ae) l'article 111;**

- af) les paragraphes 114(7) et (8);
- ag) l'article 135;
- ah) l'article 154;
- ai) le paragraphe 156(1);
- aj) l'article 199.

(6) La version anglaise des dispositions ci-après est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « the Minister's » à toutes les occurrences :

- a) le paragraphe 25(3);
- b) le paragraphe 122(1);
- c) le paragraphe 125(1);
- d) le paragraphe 149(5).

(7) La version anglaise des paragraphes 43(7) et 45(4) est modifiée par suppression de « his or her » et par substitution de « the student's ».

(8) La version anglaise des paragraphes 161(6) et 162(3) est modifiée par suppression, à chaque disposition, de la première instance de « his or her » et par substitution de « the » et par suppression, à la deuxième instance de « his or her » et par substitution de « the Minister's ».

(9) La version anglaise de l'article 177 est modifiée par suppression de « exercise his or her powers and carry out his or her functions and duties » et par substitution de « exercise the powers and carry out the functions and duties of the Director General ».

(10) La version anglaise des paragraphes 31(3) et 97(1) est modifiée par suppression de « himself or herself » et par substitution de « themselves ».

PARTIE II

LOI SUR LA PROTECTION DE LA LANGUE INUIT

123. L'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* est modifié :

- a) **au paragraphe (2), par ajout de « et l'enseignement bilingue » après « Inuit Qaujimajatuqangit »;**
- b) **dans la version française du sous-alinéa (2)d(i), par suppression de « programme d'études » et par substitution de « curriculum »;**
- c) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (2) :**

Application à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année

(3) Le présent article s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année.

Mise en œuvre par étapes pour la quatrième à la douzième année

(4) À l'égard de la quatrième à la douzième année, le présent article est mis en œuvre par étapes en conformité avec l'annexe à la *Loi sur l'éducation*.

PARTIE III

Dispositions transitoires

124. Chaque administration scolaire de district fait le choix initial aux termes du paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'éducation* durant l'année scolaire suivant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi.

125. Chaque administration scolaire de district prend une décision et fait un choix aux termes du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'éducation* pendant l'année scolaire au cours de laquelle l'article 40 de la présente loi entre en vigueur.

126. Malgré le paragraphe 83.1(2) de la *Loi sur l'éducation*, lorsqu'il prend un arrêté aux termes du paragraphe 83.1(1) de cette loi pour la première fois, le ministre prévoit les calendriers scolaires de base pour les trois années scolaires suivant l'année scolaire au cours de laquelle l'arrêté est pris.

127. Le certificat délivré aux termes du paragraphe 102(4) de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi est réputé un certificat délivré aux termes de l'alinéa 102(4)a) de cette loi dans sa version en vigueur à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 63 de la présente loi.

128. La nomination d'un aîné nommé aux termes de l'article 133 de la *Loi sur l'éducation* dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi prend fin dès l'entrée en vigueur de l'article 70 de la présente loi.

129. À l'égard d'un membre d'une administration scolaire de district qui est en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, l'article 136 de la *Loi sur l'éducation* est réputé avoir le libellé qu'il avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, jusqu'à la fin du mandat de ce membre.

130. Il demeure entendu :

- a) que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, dans sa version modifiée par la présente loi, entre en vigueur le jour suivant la sanction de la présente loi;
- b) que la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* s'applique en conformité avec l'article 28 de cette Loi, dans sa version modifiée par la présente loi.

Entrée en vigueur

131. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.

(2) L'article 40 et l'alinéa 41b) de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) **la date fixée par décret du commissaire;**
- b) **le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de la sanction.**

(3) L'article 47, l'alinéa 48a), l'article 49, l'alinéa 51d), les articles 52 à 57 et l'article 59 de la présente loi entrent en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) **la date fixée par décret du commissaire;**
- b) **le 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de la sanction.**

ANNEXE

(article 43)

ANNEXE

(articles 25 et 28)

**MISE EN ŒUVRE PAR ÉTAPES ET APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À
LA LANGUE INUIT
QUATRIÈME À LA DOUZIÈME ANNÉE**

Définition

01. Pour l'application de la présente annexe, « cours de langue inuit » s'entend de la classe ou du cours axé sur l'enseignement de la langue inuit.

Application

1. (1) La présente annexe s'applique à l'application de la partie 4 de la présente loi et à l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Inuinnaqtun

(2) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuinnaqtun s'applique seulement dans la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Inuktitut

(3) Une disposition de la présente annexe ou d'un règlement pris en application de l'article 6 qui fait mention de l'Inuktitut s'applique seulement à l'extérieur de la région du Nunavut décrite à l'alinéa 1(2)a) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Commission scolaire francophone

(4) Sous réserve de l'article 168 de la présente loi, il demeure entendu que les exigences de la présente annexe s'appliquent à l'égard des cours de langue inuit enseignés comme langue seconde dans les écoles relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Maintien et revitalisation de la langue

2. Le maintien et la revitalisation de la langue inuit sont les considérations primaires lors de la prise de décision concernant toute les questions auxquelles la présente annexe s'applique.

Dates d'application

3. (1) La partie 4 de la présente loi et l'article 8 de la de la *Loi sur la protection de la langue inuit* s'appliquent aux élèves de la quatrième à la douzième année :

- a) à l'égard des cours de langue inuit, à partir des dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l'égard de tous les autres cours, à partir des dates d'application prévues aux règlements.

Mise en œuvre avancée

(2) Le ministre s'efforce de mettre en œuvre la partie 4 de la présente loi et l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* plus tôt que les dates de mise en application visées au paragraphe (1).

Curriculum, matériel et formation

4. (1) Pour tous les cours auxquels s'applique la présente annexe, le ministre prépare, ou prend des dispositions pour que soient préparés, un curriculum, du matériel pédagogique et des programmes de formation qui sont pertinents d'un point de vue culturel et linguistique :

- a) à l'égard des cours de langue inuit, dès que possible, mais avant les dates de mise en application prévues aux tableaux 1 à 3 ci-dessous;
- b) à l'égard de tous les autres cours, au plus tard aux dates de mise en application prévues aux règlements.

Commission scolaire francophone

(2) Le cas échéant, en conformité avec l'article 168 de la présente loi, le devoir du ministre aux termes de l'alinéa (1)a) est réputée être le devoir de la Commission scolaire francophone.

Tableau 1: Cours de langue inuit – Inuktitut langue première

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2026
Cinquième année	Le premier juillet 2028
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2033
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2038
Douzième année	Le premier juillet 2039

Tableau 2: Cours de langue inuit – Inuktitut langue seconde

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2028
Cinquième année	Le premier juillet 2030
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2031
Neuvième année	Le premier juillet 2032
Dixième année	Le premier juillet 2033
Onzième année	Le premier juillet 2034

Tableau 3: Cours de langue inuit – Inuinnaqtun

Année(s) d'étude(s)	Date de mise en application
Quatrième année	Le premier juillet 2030
Cinquième année	Le premier juillet 2032
Sixième à la huitième année	Le premier juillet 2034
Neuvième année	Le premier juillet 2035
Dixième année	Le premier juillet 2036
Onzième année	Le premier juillet 2037

Stratégie de maintien et de revitalisation

5. (1) Le ministre élabore et tient à jour la stratégie de maintien de l'effectif et de recrutement des enseignants de la langue inuit aux fins de la mise en œuvre de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Programmes de formation des enseignants

(2) Le ministre fournit le soutien raisonnable dont le Collège de l'Arctique du Nunavut a besoin à l'égard de ses programmes de formation des enseignants de la langue inuit.

Règlements

6. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, préciser la date de mise en application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Dates de mise en application différentes

(2) Les règlements pris en application de la présente partie peuvent :

- a) prévoir des dates de mise en application différentes selon le niveau scolaire et le sujet;
- b) prévoir des dates de mise en application différentes pour l'Inuktitut et pour l'Inuinnaqtun;
- c) être pris à différents moments à l'égard des questions visées aux alinéas a) et b).

Restriction relative au délai de la date de mise en application

(3) Le commissaire en Conseil exécutif ne peut, sans le consentement de l'Assemblée législative sous forme de résolution, modifier ou abroger un règlement pris en application du présent article si cela aurait pour effet de reporter ou d'éliminer une date de mise en application prévue par règlement.

Modifications

(4) Il demeure entendu que le commissaire en Conseil exécutif peut, sans le consentement de l'Assemblée législative, modifier un règlement pris en application du présent article autrement que de la manière prévue au paragraphe (3).

Pleine abrogation

(5) Il demeure entendu que le paragraphe (3) ne s'applique pas à un décret pris en application du paragraphe 28(3) de la présente loi.

Dispense d'enseignement en langue inuit

7. La présente annexe et ses règlements d'application n'ont pas pour effet :

- a) d'empêcher l'enseignement en langue inuit pour une année quelconque;
- b) de limiter l'application de la partie 4 de la présente loi et de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*.